



PREFECTURE du NORD

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU SITE DEPARTEMENTAL DE BIERNE

Le préfet du NORD  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 29 mars 2007, présenté par Monsieur le Président du Conseil Général du Département du Nord et relatif à l'aménagement du site départemental de Bierne ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement devenue Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 04 octobre 2007 ;

VU l'avis de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 09 octobre 2007 ;

VU l'avis de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 31 octobre 2007 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en date du 23 novembre 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord en date du 14 février 2008 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 mars au 31 mars 2008 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bierne ;

VU l'avis du CODERST en date du 15 décembre 2010 ;

VU le porté à connaissance en date du 16 décembre 2010 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 22 janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement du site départemental de Bierne.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	AUTORISATION
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m <sup>2</sup>	AUTORISATION
3.2.3.0	Création de plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1ha	AUTORISATION

#### Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Le Conseil Général du Nord envisage l'aménagement de zones d'expansion de crues du site départemental de Bierne. La partie aval du bassin versant du Bierendyck, watergang de la 3ème section des Waeteringues, est soumise à des inondations récurrentes, notamment sur les terrains situés à proximité de la N225 au niveau de la commune de Bierne. L'objet des travaux est donc de réduire les phénomènes de débordement d'intensité faible à moyenne, de limiter leur fréquence ; mais également d'en profiter pour faire de cette zone d'expansion de crues une zone à vocation écologique (frayère à brochets) et ornithologique (zone d'arrêt voire de reproduction des oiseaux migrateurs).

Deux sites vont être aménagés sur la commune de Bierne :

- La « zone sud » d'une superficie de 7 ha, d'un volume de stockage de 70000 m<sup>3</sup>, située au sud de la N225 ;
- La « zone nord » d'une superficie de 23 ha, d'un volume de stockage de 70000 m<sup>3</sup>, située au nord de la N225, entre la station de pompage de l'Houtgracht et le Nouveau Bierendyck.

La zone sud présentera les aménagements suivants :

- Mise en place d'un système de vannage à l'aval de la zone ;
- Création d'un lit moyen végétalisé non régulier de part et d'autre du Bierendyck de 10 à 25 mètres de large ;
- Création par un décaissement de 1.50 m de zones basses toujours en eau connectées au lit moyen par la création de secteurs de débordements ;
- Création d'une zone préférentielle d'étalement des sédiments en rive gauche à l'aval de la zone sud ;
- Création d'un chemin d'accès au nord pour l'entretien de la zone et la maintenance des ouvrages ;
- Mise en œuvre d'un merlon de ceinture autour des terrains concernés avec une partie des matériaux décaissés : hauteur maximale de 1.60 mètres par rapport au terrain naturel extérieur, une largeur au sommet de 4 mètres et des pentes latérales de 45° ;
- Mise en œuvre d'un évacuateur de crue ;
- Mise en place d'un bassin de dissipation d'énergie à l'aval de l'évacuateur de crue.

La zone nord présentera les aménagements suivants :

- Création d'un lit moyen végétalisé non régulier de 5 à 20 mètres de large, en rive gauche du Nouveau Bierendyck ;
- Création de zones basses par un décaissement moyen de l'ordre de 50 à 60 cm, en eau une partie de l'année et connectées au lit moyen par des fossés ;
- Création d'un réseau de fossés en éventail de 10 à 30 mètres de large et de dépressions (mares) par un décaissement moyen de l'ordre de 80 cm, en permanence en eau ;
- Décaissement moyen de l'ordre de 30 à 40 cm des terrains de la zone nord (hors lit moyen et zones basses) ;
- Mise en œuvre d'un merlon de protection de faible hauteur (30 cm) en rive droite du Nouveau Bierendyck après accord des entreprises ;
- Création de deux observatoires ornithologiques ;
- Remblaiement d'une petite partie au nord de la zone par la création d'une butte d'une hauteur maximale de 1 mètre ;
- Création de deux embarcadères ;
- Mise en place de clôtures autour de la zone nord et deux clôtures transversales.

## ***Titre II : Prescriptions***

### **Article 3 : Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages**

#### **1. Zone sud**

- *Mise en place d'un système de vannage*

Afin de contrôler le niveau à l'amont de la N225, deux vannes manuelles murales seront installées à l'aval de la zone. Celles-ci permettront de modifier rapidement la section de passage du régulateur. Reliées par une passerelle, chacune d'elles supporte une partie mobile que l'on peut lever ou abaisser pour relever le vannage

Les vannes seront gérées par la 3<sup>ème</sup> section des waterings. Elles seront toujours ouvertes de manière à ne pas impacter sur la circulation piscicole.

- *Création d'un lit moyen végétalisé de part et d'autre du Bierendyck*

Ce lit moyen devra être non régulier (hauteurs de berge variables, lit sinueux de largeur variable, profil en travers irrégulier, espèces végétales variables) afin de favoriser la diversification des habitats et de donner un aspect paysager plus agréable à la zone. Les pentes des berges seront douces (1/3).

L'entretien du lit moyen devra être régulier et réalisé au minimum une fois par an et après chaque

événement pluvieux important.

- *Création de zones basses toujours en eau*

Les zones basses en permanence en eau, seront connectées au lit moyen par la création de secteurs de débordements. Le remplissage et la vidange de chaque zone s'effectueront au moyen d'une buse circulaire de 200mm et d'un déversoir en enrochement, pour chaque rive.

L'entretien de la buse et du déversoir en enrochement devra être réalisé au minimum une fois par an afin d'éviter toute obstruction.

- *Création d'une zone préférentielle d'étalement des sédiments en rive gauche à l'aval de la zone sud*
- *Mise en œuvre d'un merlon de ceinture autour des terrains concernés avec une partie des matériaux décaissés*

Les travaux vont générer un volume de terres décaissées de l'ordre de 21000 m<sup>3</sup>. Environ 9000 m<sup>3</sup> pourra être utilisée pour constituer le merlon de ceinture de la ZEC. Le caractère naturel et inerte des matériaux doit être assuré.

Le merlon sera végétalisé par des espèces locales arbustives.

- *Mise en œuvre d'un évacuateur de crue*

Cet ouvrage consiste en un seuil déversant libre en trop plein et sera mis en œuvre sur la digue de retenue en rive gauche au niveau du lit majeur du Bierendyck. Un enrochement paré non végétalisé sera mis en place pour protéger ce remblais.

La longueur de la crête déversante sera de 8 mètres avec une vitesse d'écoulement au droit du seuil de 0.92 m/s (pour la crue centennale).

- *Mise en place d'un bassin de dissipation d'énergie à l'aval de l'évacuateur de crue*

A l'évacuateur de crue sera couplé en aval un bassin de dissipation de 5 mètres de longueur et de 30 cm de profondeur.

Un fossé sera creusé depuis le bassin de dissipation jusqu'au Bierendyck.

## **2. Zone nord**

- *Création d'un lit moyen végétalisé, en rive gauche du Nouveau Bierendyck*

Les zones basses en permanence en eau, seront connectées au lit moyen par la création de secteurs de débordements. Le remplissage et la vidange de chaque zone s'effectueront au moyen d'une buse circulaire de 200mm et d'un déversoir en enrochement, pour chaque rive.

L'entretien de la buse et du déversoir en enrochement devra être réalisé au minimum une fois par an afin d'éviter toute obstruction.

- *Création de zones basses, en eau une partie de l'année*
- *Création d'un réseau de fossés et de dépressions (mares)*
- *Décaissement moyen de l'ordre de 30 à 40 cm des terrains de la zone nord (hors lit moyen et zones basses)*
- *Mise en œuvre d'un merlon de protection en rive droite du Nouveau Bierendyck*

Environ 500 m<sup>3</sup> des déblais seront utilisés pour mettre en œuvre le merlon de 30 cm de haut par rapport

au terrain naturel sur une distance d'environ 300 m.  
Le caractère naturel et inerte des matériaux doit être assuré.

- *Remblaiement d'une petite partie au nord de la zone par la création d'une butte*

Environ 16000 m<sup>3</sup> des déblais seront utilisés pour la création de la butte d'une surface de 2 hectares et d'une hauteur moyenne de 80 cm.

Le caractère naturel et inerte des matériaux doit être assuré.

### **3. Entretien des sites**

La 3<sup>ème</sup> section des Waeteringues est responsable de l'entretien du cours d'eau et des différents ouvrages de régulation.

La gestion du site hors cours d'eau est de la compétence départementale au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Une convention entre le maître d'ouvrage des travaux et la 3<sup>ème</sup> section des Waeteringues devra être signée et contenir la liste des opérations d'entretien et de surveillance ainsi que leur fréquence de réalisation.

L'entretien concernera notamment la végétation, les différents ouvrages, le désenvasement de la zone préférentielle d'étalement des sédiments et l'enlèvement des flottants en période post-crue.

La surveillance concernera notamment l'état de la digue délimitant la ZEC, le suivi de l'efficacité « écologique » du projet : réalisation d'IBGN et éventuellement de recensement piscicole.

L'utilisation de produits phytosanitaires lors de l'entretien devra être limitée et raisonnée.

### ***Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux***

Les travaux seront réalisés en période sèche ce qui empêchera le transfert de sédiments vers le cours d'eau.

En raison de la période de frai des brochets et de la nidification des espèces inventoriées sur le site, la période de réalisation des travaux sur le cours d'eau est à proscrire entre février et juin.

La phase chantier pour la création des zones basses devra se réaliser en premier lieu, avant leur mise en eau, ce qui limitera significativement le transfert des sédiments vers le cours d'eau.

Vis à vis de la proximité des cours d'eau, une attention toute particulière devra être portée aux engins de chantier. Il faudra ainsi éviter impérativement tout déversement de produits polluants.

Un suivi régulier devra être effectué par l'entreprise durant les travaux afin de vérifier la solidité des merlons et notamment l'absence de ruissellement non contrôlé.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### **Article 7 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Accès aux installations et contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations,

ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En dehors des analyses définies à l'article 3, ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.  
Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Bierne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Bierne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de Bierne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

## **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord,  
Le Maire de Bierne,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le Président de la CLE du SAGE de delta l'Aa et Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque.

A Lille, le 10 MARS 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ